

République française
Département de la Loire
Arrondissement : ROANNE
COMMUNE DE JURE

Séance du mardi 28 février 2023

Date de la convocation: 23/02/2023

Membres en exercice : *L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit février l'assemblée régulièrement
11 convoquée, s'est réunie sous la présidence de Patrice ESPINASSE,*

Présents : **Présents** : Patrice ESPINASSE, Franck BLANC, William GEORGES,
Olivier DUFOUR, Jean-Sébastien COHAS, Chantal PALLANCHE,
Votants : 8 Françoise SAPIN, Romain CHABRE

Représentés :

Excusés : Marie-Ange FOLLIOU, Delphine FORISSIER

Absents : Gérard PEREZ

Secrétaire de séance : Romain CHABRE

DE_20230228_03

Adhésion au service de médiation préalable obligatoire proposé par le Centre de Gestion de la Loire

Le Maire fait part au conseil municipal d'une proposition du Centre de Gestion de la Loire (CDG42) pour adhérer à son nouveau service de médiation préalable obligatoire (MPO).

La MPO permet aux collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent de privilégier la médiation avant tout recours contentieux devant le Tribunal administratif. Elle constitue un des modes alternatifs de règlement des différends qui, grâce à l'intervention d'une tierce personne neutre et impartiale dénommée « le médiateur », permet à l'employeur public et son agent de trouver un accord dans le cadre d'un véritable dialogue, souvent plus efficace, en termes de délai et de coût, que l'engagement d'une procédure devant un tribunal.

Ce dispositif de médiation préalable obligatoire donne lieu à la signature d'une convention avec le CDG42.

VU le Code de justice administrative,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n°2022-12-14/06 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Loire en date du 14 décembre 2022 instituant la médiation préalable obligatoire, autorisant le président à conventionner avec les collectivités territoriales et les établissements publics pour la mise en place de la M.P.O et en fixant les conditions tarifaires ;

Considérant que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et établissements publics. Elle a, en effet, inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du Code de justice administrative ;

Considérant que le cadre réglementaire de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en matière de litiges de la fonction publique est fixé par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que la mission de médiation préalable obligatoire peut être assurée par le Centre de Gestion de la Loire, territorialement compétent, pour les collectivités et établissements publics de la Loire, après signature d'une convention ;

Considérant que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a, par délibération du Conseil d'administration, du 14 décembre 2022, mis en place la médiation préalable obligatoire (M.P.O) pour les collectivités territoriales et établissements publics du département de la Loire qui en feraient la demande ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- ***APPROUVE l'adhésion de la commune de Juré au service optionnel de médiation préalable obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion de la Loire (CDG42) ;***
- ***APPROUVE la convention annexée à la présente délibération ;***
- ***CHARGE le Maire de signer ladite convention.***

Ont signé au registre,

Le Maire, Patrice ESPINASSE

Le secrétaire de séance, Romain CHABRE